



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : *Jérémy Vigouroux, Syndrone*
Adresse : *Bât. ISATIS - Micropolis - 05000 GAP*
Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité de recherche par drone à une hauteur inférieure à 1000 mètres*
Localisation : *Alpage du Girardet, Orcières*
Dossier suivi par : *Frédéric SABATIER, Pierre COMMENVILLE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ; R331-19-2 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalités 19 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°14-06-191 du 04 juin 2014 relatif à la pratique des activités d'aéromodélisme dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 21 août 2018 relèvent de la recherche d'un animal domestique de type bovin sur un alpage ;

Considérant que les activités sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à la société Syndrone, représentée par Jérémy Vigouroux, de réaliser 1 survol pour des prises de vues avec l'utilisation d'un drone à des fins de recherche d'un animal domestique de type bovin sur l'alpage du Girardet sur la commune d'Orcières, au pied de l'aiguille d'Orcières, situé dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur du parc national des Écrins ;
- ✓ la tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées ;
- ✓ les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale est interdite ;
- ✓ une copie du rapport d'expertise devra être adressée à Monsieur le Directeur du parc national dans un délai d'un mois à compter de la fin de la mission d'observation.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour le 21 août 2018 après-midi uniquement.

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :

Le non respect de cet article ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, expose le pétitionnaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 21 août 2018,

Le directeur du
parc national des Ecrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.